RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BAROUSSE (Hautes-Pyrénées) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Forêts pyrénéennes de la zone Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAROUSSE (Hautes-Pyrénées), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BAROUSSE (Hautes-Pyrénées), d'une contenance de 1 206,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 206,07 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58 %) et de hêtre (42 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 894,73 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (504,15 ha) et le hêtre (390,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 058,07 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 62,64 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 81,91 ha, qui sont laissés en libre évolution sur le long terme.
- Des travaux de création de 0,70 km de piste de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et, en particulier, les demandes de plan de chasse au cerf seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON